



**EXTRAIT du REGISTRE**  
**des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL**  
**de la Commune de**  
**BEUIL**  
Alpes-Maritimes

Le vendredi seize avril deux mille vingt et un, à 17 heures 45 à la Salle des Fêtes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi le Conseil Municipal de la Commune de BEUIL, Alpes-Maritimes, sous la présidence de Monsieur Roland GIRAUD, Maire.

Date de convocation 12.04.2021

**Etaient présents :** M. Roland GIRAUD, Maire, M. Jean-Louis COSSA, premier adjoint, M. Alexandre GEFFROY, deuxième adjoint, M. Christian GUILLAUME, troisième adjoint, M. Nicolas DONADEY, quatrième adjoint, M. François SCHULLER, conseiller municipal, M. Noel MAGALON, conseiller municipal, Mme Karel NICOLETTA, conseillère municipale, M. Arnaud ROCHE, conseiller municipal, M. Pascal THIERY, conseiller municipal, M. Frédéric PASQUIER, conseiller municipal.

Absents : M. Rodolphe BIZET, conseiller municipal, Mme Karine DONADEY, conseillère municipale

Représentés : M. Rodolphe BIZET est représenté par M. Alexandre GEFFROY aux termes d'une procuration en date à Beuil du 16/04/2021, Mme Karine DONADEY est représentée par M. Christian GUILLAUME aux termes d'une procuration en date à Beuil du 16/04/2021

A été nommé Secrétaire de Séance : M. Christian GUILLAUME

N°03.2021

**04/ VOTE DU TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR L'ANNEE 2021 :**

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal des nouvelles bases d'imposition telles que notifiées pour l'année 2021 et qui prévoient un produit assuré de : **213 781 €** pour les taxes foncières et **209 280 €** pour la taxe d'habitation

Il dit que cette année, il convient d'appliquer le taux des taxes ainsi qu'il suit, conformément aux directives de la Direction des Finances, l'état 1259 étant ci-après littéralement rapporté :

TAXE	TAUX 2021
Taxe foncière Bâti	22.31%  11,69 % (taux communal) + 10.62 % (taux départemental)
Taxe foncière Non Bâti	29,53 %

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouïe cet exposé et après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer ainsi qu'il suit le taux des taxes directes locales pour l'année 2021.

En conséquence, les taux des taxes locales pour l'année 2021 seront les suivantes, conformément à l'état 1259 demeuré ci-après littéralement rapporté :

AR PREFECTURE

006-210600169-20210416-2021\_03\_041-DE  
Regu le 27/04/2021

TAXE	TAUX 2021
Taxe foncière Bâti	22.31% 11,69 % (taux communal) + 10.62 % (taux départemental)
Taxe foncière Non Bâti	29,53 %

VOTES :

Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 0

**Délibération adoptée à l'unanimité**

Fait et délibéré, les Jour, Mois et An que dessus et ont signé au registre tous les Membres présents.

Le Maire

**Délibération télétransmise  
à la Préfecture des Alpes-Maritimes :**

AR PREFECTURE

006-210600169-20210416-2021\_03\_041-DE  
Regu le 27/04/2021

COMMUNE : 016 BEUIL  
 ARRONDISSEMENT : 06 NICE  
 TRÉSORERIE SPL OU SGC : TRÉSORERIE DE PUGET THIENIERS

MINISTÈRE DE L'ACTION PUBLIQUES  
 AR PREFECTURE  
 006-210600169-20210416-2021\_03\_041-DE  
 Reçu le 27/04/2021

**ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021**

**RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2021**

Taxes	Bases d'imposition effectives 2020	Taux de référence pour 2021	Bases d'imposition prévisionnelles 2021	Produit de référence (col.3 x col.2)	TAUX VOTÉS	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafond pour 2021
	1	2	3	4	5	6	7
Taxe foncière (bâti).....	907 017	22,31 (*)	912 300	203 534	22,31	203 534	75,74
Taxe foncière (non bâti).....	34 927	29,53	34 700	10 247	29,53	10 247	110,65
CFE.....			0				>>>
Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2021, cochez la case : <input type="checkbox"/>				Totaux :	213 781	213 781	
(*) dont taux départemental 2020 : 10,62							

**AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE**

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :  
 - de reconduction des taux de référence  
 - ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2021	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux proportionnel (col.8 x col.10)
	8	9	11
Taxe foncière (bâti).....	22,31	Produit total souhaité	22,31
Taxe foncière (non bâti).....	29,53	213 781	29,53
CFE.....	>>>	213 781	
Produit total de référence (total colonne 4)		1,000000 = (6 décimales)	

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

**II - RESSOURCES FISCALES INDEPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2021**

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			209 280		>>>	209 280

Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	FNGIR	contribution	versement	Effet du coefficient correcteur contribution
2 254			53 594			-32 244

**III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2021**

213 781	+	209 280	+	2 254	+	0	-	53 594	+	-32 244	=	339 477
Produit attendu des taxes à taux votés (colonne 6)												
Total autres taxes (cadre II)												
Allocations compensatrices et DCRTP												
Versement FNGIR												
Contribution FNGIR												
Versement coefficient correcteur												
Contribution correcteur coefficient correcteur												
Montant total prévisionnel 2021 au titre de la fiscalité directe locale												

A NICE  
 Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES  
 CLAUDE BRECHARD  
 Le 31 MARS 2021

Le préfet,  
 le

Le maire,  
 16/04/2021



**RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL**

Application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.  
Le sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, et à l'allocation compensatrice TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

**I - RESSOURCES À COMPENSER**

Base communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017.....	312 790	x	17.19	=	53 769
+ Allocation compensatrice TH versée à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					10 368
Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçus par la commune de 2018 à 2020.....					253
= ressources communales supprimées par la réforme.....					64 390 <b>A</b>

**II - RESSOURCES DE COMPENSATION**

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	96 237
+ Allocations compensatrices TFPB versée au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	57
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TFPB perçus par le département de 2018 à 2020 sur la commune.....	
= ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	96 294 <b>B</b>

**III - TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIÉS APRÈS RÉFORME**

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.....	106 036	+	96 237	=	202 273 <b>C</b>
---	---------	---	--------	---	------------------

**IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR**

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département.....	64 390 <b>A</b>	-	96 294 <b>B</b>	=	-31 904 <b>D</b>
---	-----------------	---	-----------------	---	------------------

Si **D** > 0 et **E** > 1) : commune sous-compensée

Si **D** < 0 et **E** < 1) : commune sur-compensée

Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence **D** inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

différence de ressources	-31 904 <b>D</b>	=	0.842273 <b>E</b>
Coefficient correcteur = 1 + $\frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$		=	1 + $\frac{-31 904}{202 273}$ <b>C</b>

**ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021**

**FORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :**

**TAUX DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES :**

Taxe foncière (bâti) :	237
a. Centrales de condition modeste	0
b. Bâti à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	896
d. Locaux industriels	1 121

**Cotisation foncière des entreprises (CFE) :**

- a. Réduction des bases des créations d'établissements
- b. Exonération en zones d'aménagement du territoire
- c. Base minimum
- d. Locaux industriels
- e. Autres allocations

**Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :**

<b>Dotation pour perte de THLV :</b>	0
<b>Dotation TH (Mayotte) :</b>	

**6. COEFFICIENT CORRECTEUR**

	<b>0,842273</b>
--	-----------------

**2. BASES NON TAXÉES**

**Bases exonérées par le conseil municipal**

Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	

**Bases exonérées par la loi**

Taxe foncière (bâti)	29 016
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	7 149

**3. CVAE**

- a. CVAE : part nette versée par les entreprises >>>
- b. CVAE : part dégrèvée
- c. CVAE : exonérations non compensées

**4. TAXE D'HABITATION**

- a. Bases hors résidences principales et locaux vacants
- b. Bases résidences secondaires soumises à majoration
- c. Bases des locaux vacants soumis à THLV
- d. Taux figé de taxe d'habitation
- e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH

**5. PRODUIT DES IFR**

Éoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Centrales géothermiques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz – Stockage, transport...	
<b>7. FRACTION DE TVA</b>	>>>

**8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX**

Taux moyens communaux de 2020 au niveau national	Taux plafonds départemental	Taux plafonds 2021	Taux 2020 des EPCI	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2021 (col.14 – col.15)
12	13	14	15	16
32,24	30,48	80,60	4,86300	75,74
49,79	28,97	124,48	13,82600	110,65
>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

**DIMINUTION SANS LIEN**

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

**MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE**

Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale
>>>	>>>
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2020 : national	communal
>>>	>>>

Taux de CFE perçue en 2020 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

**35,36**

